

## **Règlement de la Clinique dentaire scolaire**

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### Article premier.- Buts

La Clinique dentaire scolaire a pour but le dépistage et les soins dentaires nécessaires aux enfants, étudiants et apprentis.

Elle a aussi pour but de promouvoir la prévention bucco-dentaire.

#### Art. 2.- Bénéficiaires

La Clinique dentaire scolaire est destinée aux enfants, élèves, apprentis et étudiants domiciliés dans la Commune du Locle, de leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité, de leur formation ou de leurs études, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

La Clinique dentaire scolaire est aussi destinée aux enfants, élèves, apprentis et étudiants d'autres communes ou institutions avec lesquelles le Conseil communal a passé une convention.

#### Art. 3.- Personnel

La Clinique dentaire scolaire comprend :

- un médecin-dentiste porteur du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent, et bénéficiant d'une autorisation de pratiquer ;
- un hygiéniste dentaire porteur du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent et bénéficiant d'une autorisation de pratiquer ;
- des assistants porteur d'un diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent ;
- du personnel administratif et des apprentis.

Le personnel est nommé par le Conseil communal et soumis au Statut du personnel de la Ville du Locle.

#### Art. 4.- Direction

La Clinique dentaire scolaire est dirigée par le dentiste scolaire sous la responsabilité du Conseil communal en charge du dicastère de l'instruction publique.

La direction de la Clinique dentaire scolaire a notamment les attributions suivantes:

- a) Elle élabore son propre règlement interne, qui est adopté par le Conseil communal ;
- b) Elle veille au respect du présent règlement et de son règlement interne ;
- c) Elle avise le Conseil communal des postes à repourvoir ;
- d) Elle donne son préavis lors de l'engagement du personnel médical et administratif par le Conseil communal ;
- e) Elle prépare un projet de budget annuel, adopté par le Conseil communal et intégré au budget général ;
- f) Elle propose au Conseil communal les modifications du présent règlement, qui sont adoptées par le Conseil général ;
- g) Elle collabore avec les directions des écoles ;
- h) Elle entretient les liens nécessaires avec le Conseil d'établissement scolaire.

#### Art. 5.- Tâches du dentiste et du personnel

Le dentiste scolaire est responsable de la Clinique dentaire scolaire du point de vue médical et administratif.

Le dentiste scolaire et le personnel assument leurs fonctions selon les principes légaux de la profession, selon les normes de la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO) et selon les directives du Département cantonal de la santé et des affaires sociales et du Service de la santé publique (DSAS).

### **Chapitre 2 - Mandat**

#### Art. 6.- Prévention

La Clinique dentaire scolaire s'efforce de promouvoir la prévention par la diffusion des directives concernant l'alimentation, la prophylaxie et l'hygiène bucco-dentaire.

#### Art. 7.- Examens de contrôle

Les examens de contrôle dentaire visent à la détection des lésions dentaires et des malpositions dento-maxillaires.

Ils sont obligatoires pour tous les enfants en âge de scolarité et ont lieu une fois par an.

Les parents sont informés par écrit des constatations faites.

#### Art. 8.- Soins

Les soins sont prodigués conformément aux règles de la profession.

Les élèves mineurs ne sont traités qu'avec le consentement exprès des parents ou du représentant légal.

En cas de refus des parents ou du représentant légal, la direction peut, si elle l'estime nécessaire, saisir l'Autorité tutélaire.

Art. 9.- Rendez-vous

Les écoles sont tenues d'autoriser les élèves à répondre aux convocations de la Clinique dentaire scolaire.

La Clinique dentaire scolaire signale aux écoles, si elle l'estime nécessaire, tout rendez-vous manqué non justifié pendant l'horaire scolaire.

**Chapitre 3 - Facturation**Art. 10.- Tarif des soins

- 1) Pour les enfants, élèves, apprentis et étudiants domiciliés au Locle, les soins sont facturés selon le système du « point SSO – assurances sociales ».

La valeur du point est celle du « point SSO – assurances sociales ».

Cette valeur est modulée, pour les soins conservateurs et la prophylaxie, selon le revenu imposable basé sur le point 6.16 de la déclaration fiscale et le nombre d'enfants.

Revenu	1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	%
Jusqu'à 70'000.- francs	x	x	x	50%
70'001 à 80'000			x	50%
70'001 à 80'000	x	x		65%
80'001 à 90'000			x	65%
80'001 à 90'000	x	x		75%
90'001 à 100'000			x	80%
90'001 à 100'000	x	x		90%
supérieur à 100'001	x	x	x	100%

La valeur du point est de 100% en cas d'accident ou de soin orthodontique.

- 2) Pour les enfants, élèves, apprentis et étudiants d'autres communes ou institutions, la convention s'applique.

Art. 11.- Devis

Si un soin d'orthodontie est préconisé par la Clinique dentaire scolaire, un devis estimatif écrit est soumis aux parents ou au représentant légal d'un mineur, à l'apprenti ou à l'étudiant majeur.

En cas de soin conservateur ou préventif, un devis n'est établi que sur demande.

Ce devis doit être approuvé par écrit avant le début du traitement.

Si, en cours de traitement, le dentiste scolaire constate que le devis sera dépassé de plus de 15%, les parents ou le représentant légal de l'élève mineur, l'apprenti ou l'étudiant majeur doivent en être informés aussitôt.

Le traitement ne sera poursuivi qu'une fois une nouvelle approbation écrite donnée.

#### Art. 12.- Exonération

Une demande d'exonération peut être soumise au représentant du Conseil communal, chef du dicastère de l'instruction publique, par les parents, le représentant légal, l'apprenti ou l'étudiant majeur.

Le Conseil communal statue, après avoir pris les renseignements nécessaires.

Il peut octroyer une exonération totale ou partielle.

#### Art. 13.- Facilités de paiement

Si le paiement du traitement dans le délai prescrit devait avoir des conséquences difficilement supportables pour le débiteur, le service de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Il peut aussi renoncer aux intérêts moratoires.

Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont plus remplies.

#### Art. 14.- Recouvrement

En cas de non-paiement d'une facture, une poursuite est engagée après envoi d'un rappel.

#### Art. 15.- Facturation des examens de contrôle

La Clinique dentaire scolaire facture aux écoles enfantine, primaire et secondaire du Locle les examens de contrôle selon le système de la SSO, comme suit :

Année scolaire 2009-2010	50% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2010-2011	60% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2011-2012	70% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2012-2013	80% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2013-2014	90% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2014-2015	100% du point SSO – assurances sociales

Pour les élèves d'autres communes ou institutions, la convention s'applique.

## Chapitre 4 - Disposition finale

### Art. 16 .- Entrée en vigueur et abrogation

Le Règlement de la Clinique dentaire scolaire du 25 mai 1987 est abrogé.  
Le présent règlement entre en vigueur dès la sanction par le Conseil d'Etat.

Le Locle, le 5 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président:            Une secrétaire:

M. Zurbuchen            F. Erard

*Sanctionné par arrêté de ce jour*

*Neuchâtel, le 6 mai 2009*

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT  
Le président:            Le chancelier:

*R. Debély            J.-M. Reber*